



PLAN LOCAL D'URBANISME DE RILLY-LA-MONTAGNE

Annexes E1

Vu pour être annexé à la délibération
du **17/12/2020**

Approuvant l'élaboration
du Plan Local d'Urbanisme

Pour la Présidente,
Nathalie MIRAVETE

Vice-Présidente

Transmission en Sous-Préfecture en annexe

de la délibération du **17/12/2020**

approuvant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme

**GRAND
REIMS**
COMMUNAUTÉ URBAINE

**AGENCE
D'URBANISME** Région
de Reims
DÉVELOPPEMENT & PROSPECTIVE

<i>SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE ///</i>	3
LISTE DES SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE ///	5
<i>PRESCRIPTIONS D'ISOLEMENT ACOUSTIQUE ///</i>	7
ARRETE DU 24 JUILLET 2001 REGLEMENTANT LE BRUIT AUX ABORDS DU TRACE DES VOIES FERRÉES) ///	7
<i>LES ANNEXES SANITAIRES ///</i>	17
L'ALIMENTATION EN EAU POTABLE ///	18
ASSAINISSEMENT ET GESTION DES EAUX PLUVIALES ///	23
LES SYSTEMES D'ÉLIMINATION DES DÉCHETS ///	27
<i>AUTRES PÉRIMÈTRES ///</i>	31
DROIT DE PRÉEMPTION URBAIN	31
TAXE D'AMENAGEMENT ///	31
BOIS OU FORÊTS RELEVANT DU RÉGIME FORESTIER ///	37

SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE ///

Les servitudes d'utilité publique (SUP) affectant l'utilisation du sol sont des limitations administratives au droit de propriété, instituées par des actes spécifiques, en application de législations particulières en vue notamment de préserver le fonctionnement de certains équipements publics, le patrimoine naturel ainsi que la salubrité et la sécurité publiques.

L'article L151-43 du code de l'urbanisme précise que « les PLU doivent comporter en annexe les servitudes d'utilité publique affectant le sol qui figurent sur la liste dressée en Conseil d'Etat ».

L'article L151-1 du code de l'urbanisme précise que le PLU fixe les règles générales et les servitudes d'utilisation des sols permettant d'atteindre les objectifs mentionnés aux articles L.101-1 à L.101-3, qui peuvent notamment comporter l'interdiction de construire, délimitent les zones naturelles ou agricoles ou forestières à protéger et définissent, en fonction des circonstances locales, les règles concernant l'implantation des constructions.

Les servitudes d'utilité publique font partie des documents ayant une source juridique indépendante du Plan Local d'Urbanisme.

LISTE DES SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE ///

Source : Porter à connaissance de l'État, juin 2016.

Voir aussi Plan des Annexes E2 – Servitudes d'Utilité Publique

CODE	DENOMINATION	DESCRIPTION	ACTE D'INSTITUTION	SERVICE RESPONSABLE
AC 1	Monuments historiques - Servitudes de protection des monuments historiques - classé - inscrit	Servitude de protection de - Église Sainte-Agathe de Villers-Allerand, dont une partie des périmètres de protection empiète sur le territoire de la commune de Rilly-la-Montagne Effets principaux : - Travaux sur les immeubles situés dans un périmètre de 500 m ou modifié, autour de l'édifice (à partir de l'extrémité de chaque point de l'édifice protégé) soumis à l'accord de l'Architecte des Bâtiments de France. - Travaux sur l'édifice où les immeubles adossés sont soumis à autorisation.	Lois et Décrets en vigueur MH Classé le 26 mars 1924	Direction Régionale des Affaires Culturelles Unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Marne 38 rue Cérés BP 2530 51081 REIMS Cedex

CODE	DENOMINATION	DESCRIPTION	ACTE D'INSTITUTION	SERVICE RESPONSABLE
EL 7	Circulation routière - Servitudes d'alignement <i>(non reportées sur le plan faute de pouvoir disposer de plans cadastraux)</i>	Servitude attachée à l'alignement des routes nationales, départementales ou communales. Effets principaux : Servitude non confortandi sur les immeubles bâtis frappés d'alignement. Servitudes non aedificandi sur les immeubles non bâtis. Route départementale : RD 26 RD 409 En ce qui concerne les voies communales soumises aux plans d'alignement, la commune est l'autorité responsable, en application du décret n° 64.262 du 14.03.1964 modifié.	Edit du 16.12.1607, confirmé par arrêté du Conseil du Roi du 27.02.1765. Loi du 16.09.1805. Décret 62.1245 du 20.10.1962 (RN). Décret du 25.10.1938 modifié par décret 61.231 du 06.03.1961 (CD). Décret 62.262 du 14.03.1964 modifié (voies communales). Plan approuvé le : 05/03/1923 et 06/02/1951 05/03/1923	Conseil Départemental de la Marne Direction des routes départementales 2 bis rue de Jessaint 51000 CHALONS EN CHAMPAGNE Commune

CODE	DENOMINATION	DESCRIPTION	ACTE D'INSTITUTION	SERVICE RESPONSABLE
I 4	Électricité - Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques	Servitude d'ancrage, d'appui, de passage et d'élagage d'arbres relatives aux ouvrages électriques. Profitant : 1) au réseau d'alimentation publique HTA et BT	Lois, décrets et arrêtés en vigueur dont Décret n°91-1147 du 14/10/1991 Arrêté du 16 novembre 1994	E.R.D.F. Service Reims Champagne 2 Rue St-Charles 51095 REIMS CEDEX

CODE	DENOMINATION	DESCRIPTION	ACTE D'INSTITUTION	SERVICE RESPONSABLE
T 1	Voies ferrées - Servitudes relatives aux chemins de fer	Servitude attachée à la voie _ Ligne n°074000 : Epernay ↔ Reims Effets principaux : Interdiction ou réglementation de certains modes d'occupation du sol à proximité de la voie.	Loi du 15.07.1845 sur la police des chemins de fer. Décret du 22 Mars 1942.	S.N.C.F. Direction Immobilière Territoriale Est 20 rue André Pingat CS 70004 51096 REIMS cedex

CODE	DENOMINATION	DESCRIPTION	ACTE D'INSTITUTION	SERVICE RESPONSABLE
T 7	Relations aériennes - Servitudes à l'extérieur des zones de dégagement concernant des installations particulières (<i>couvre l'ensemble du territoire communal</i>)	Servitude attachée à la protection de la circulation aérienne. Effets principaux : Autorisation des ministres chargés de l'aviation civile et des armées pour les installations de grande hauteur - 50 m hors agglomération - 100 m en agglomération	Code de l'Aviation Civile : Art. R. 244- 1, D 244-1 à D 244-4. Arrêté interministériel du 25 Juillet 1990.	Armée de terre Etat Major de Zone de Défense Metz D.AFM/B.SEU 1, boulevard Clemenceau CS 30001 57044 METZ cedex 1 DGAC-SNIA 210 route d'Allemagne BP 606 69125 LYON SAINT EXUPERY Région Aérienne Nord-Est (R.A.N.E.) Section Environnement Aéronautique - VELIZY 78129 VILLACOUBLAY- AIR

PRESCRIPTIONS D'ISOLEMENT ACOUSTIQUE ///

ARRETE DU 24 JUILLET 2001 REGLEMENTANT LE BRUIT AUX ABORDS DU TRACE DES VOIES FERRÉES) ///

Cet arrêté préfectoral peut être consulté sur le site internet de la Préfecture de la Marne :

<http://www.marne.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Bruit/Classement-sonore-des-voies/Classement-sonore-des-infrastructures-de-transports-terrestres>

PRESCRIPTIONS D'ISOLEMENT ACOUSTIQUE



PRÉFECTURE DE LA MARNE

**DIRECTION
DES ACTIONS
INTERMINISTÉRIELLES**

bureau de l'environnement
et de l'aménagement du territoire

24 JUIL. 2001

Arrêté préfectoral réglementant le bruit aux abords du tracé des voies ferrées

**Le préfet
de la région Champagne-Ardenne,
préfet du département de la Marne,
Chevalier de la légion d'honneur**

Vu

- le code de l'environnement et notamment l'article L 571-10,
- le code de la construction et de l'habitation, et notamment son article R 111-4-1,
- la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, et notamment l'article 14,
- le décret n° 95-20 pris pour l'application de l'article L 111-11-1 du code de la construction et de l'habitation et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leurs équipements,
- le décret n° 95-21 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation,
- l'arrêté du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement,
- l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit,
- l'avis du comité de pilotage réuni le 2 juillet 1999,
- l'avis des communes suite à leur consultation en date du 15 décembre 1999.

ARRETE

Article 1.

Les dispositions des articles 2 à 4 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé sont applicables dans le département de la Marne aux abords du tracé des voies ferrées mentionnées à l'article 2 du présent arrêté et représentées sur les plans joints en annexe.

Article 2.

Le tableau suivant donne pour chacun des tronçons de voies ferrées mentionnés, le classement dans une des 5 catégories définies dans l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé, la largeur des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de ces tronçons.

PRESCRIPTIONS D'ISOLEMENT ACOUSTIQUE

Nom de l'infrastructure	Communes concernées	Délimitation du tronçon		Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit	Type de tissu (rue en "U" ou tissu ouvert)
		Débutant	Finissant			
Ligne SNCF de Noisy-le-Sec à Strasbourg n° 70.000	Ablancourt Athis Aulnay-sur-Marne Ay Bignicourt-sur-Saulx Bisseuil Blacy Blesme Boursault Châlons-en-Champagne Châtillon-sur-Marne Cheppes-la-Prairie Chepy Cherville Chouilly Compertrix Coolus Courthiézy Damery Domprémy Dormans Drouilly Ecury-sur-Coole Epernay Etrepay Fagnières Favresse Glannes Haussignémont Jalons Loisy-sur-Marne Luxémont-et-Villotte Magenta Mairy-sur-Marne Mardeuil Mareuil-le-Port Mareuil-sur-Ay Marolles Matougues Moncetz-Longevas Oeuilly Olry Pargny-sur-Saulx Plivot Pringy Recy Reims-la-Brûlée Reuil St Germain-la-Ville St-Gibrien St Lumier-la-Populeuse St Martin-aux-Champs Sarry Sermaize-les-Bains	Limite avec le département de l'Aisne au km 111,739	Limite avec le département de la Meuse au km 231,893	1	300 m	Tissu ouvert

PRESCRIPTIONS D'ISOLEMENT ACOUSTIQUE

Nom de l'infrastructure	Communes concernées	Délimitation du tronçon		Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit	Type de tissu (rue en "U" ou tissu ouvert)
		Débutant	Finissant			
	Sogny-aux-Moulins Songy Soulanges Togny-aux-Boeufs Tours-sur-Marne Troissy Vauciennes Verneuil Vésigneul-sur-Marne Vincelles Vitry-en-Perthois Vitry-la-Ville Vitry-le-François					
Ligne SNCF de Blesme-Haussignémont à Chaumont n° 20.000	Blesme Haussignémont Saint-Eulien Saint-Vrain Scrupt Vouillers	Embranchement à Blesme-Haussignémont avec la ligne n° 70.000 de Noisy-le-Sec à Strasbourg au km 217,109	Limite avec le département de la Haute-Marne au km 227,976	2	250 m	Tissu ouvert
Ligne SNCF de Epernay à Reims n° 74.000	Avenay-Val-d'Or Ay Cormontreuil Epernay Fontaine-sur-Ay Germaine Mareuil-sur-Ay Montbré Reims Rilly-la-Montagne Trois-Puits Villers-Allerand	Embranchement à Epernay avec la ligne n° 70.000 de Noisy-le-Sec à Strasbourg au km 142,162	Embranchement à Reims avec la ligne n° 205.000 de Soissons à Givet au km 171,506	3	100 m	Tissu ouvert
Ligne SNCF de Châlons-en-Champagne à Reims-Cérès n° 81.000	Bétheny Bouy Châlons-en-Champagne Dampierre-au-Temple Fagnières Juvigny La Veuve Livry-Louvercy Mourmelon-le-Petit Prunay Puisieux Recy Reims St Hilaire-au-Temple St Léonard St Martin-sur-le-Pré	Embranchement à Châlons-en-Champagne avec la ligne n° 70.000 de Noisy-le-Sec à Strasbourg au km 169,700	Embranchement à Reims avec la ligne n° 205.000 de Soissons à Givet au km 224,126	2	250 m	Tissu ouvert

PRESCRIPTIONS D'ISOLEMENT ACOUSTIQUE

Nom de l'infrastructure	Communes concernées	Délimitation du tronçon		Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit	Type de tissu (rue en "U" ou tissu ouvert)
		Débutant	Finissant			
	Sept-Saulx Sillery Taissy Vadenay Val de Vesle					
Ligne SNCF de Reims à Laon n° 82.000	Bermericourt Betheny Courcy Lolvre Reims	Embranchement à Reims avec la ligne n° 205.000 de Soissons à Givet au km 1,342	Limite avec le département de l'Aisne au km 14,903	2	250 m	Tissu ouvert
Ligne SNCF de Soissons à Givet n° 205.000	Reims	Embranchement à Reims avec la ligne n° 74.000 de Epernay à Reims au km 54,814	Embranchement à Reims avec la ligne n° 82.000 de Reims à Laon au km 56,160	1	300 m	Tissu ouvert
Ligne SNCF de Soissons à Givet n° 205.000	Bazancourt Betheny Caurel Isles-sur-Suippe Lavannes Pomacle Reims Witry-les-Reims	Embranchement à Reims avec la ligne n° 82.000 de Reims à Laon au km 56,160	Limite avec le département des Ardennes au km 76,010	2	250 m	Tissu ouvert
Projet de ligne TGV-Est. Raccordement de Reims et de St Hilaire-au-Temple non compris (1)	Acugny Auve Beaumont-sur-Vesle Bezannes Billy-le-Grand Bouleuse Bouy Braux-Saint-Remy Bussy-le-Château Champfleury Champvoisy Chatrices Cuperly Dampierre-au-Temple Dampierre-le-Château Eclaires Germigny Gueux Janvry La Chapelle-Felcourt	Limite avec le département de la Marne	Limite avec le département de la Meuse	1	300 m	Tissu ouvert

PRESCRIPTIONS D'ISOLEMENT ACOUSTIQUE

Nom de l'infrastructure	Communes concernées	Délimitation du tronçon		Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit	Type de tissu (rue en "U" ou tissu ouvert)
		Débutant	Finissant			
	La Chappe Lagery Le Chemin Les Mesneux Les Petites-Loges Lhery Livry-Louvercy Ludes Mery-Premecy Montbré Ormes Passavant-en-Argonne Poilly Puisieux Rapsecourt Reims St-Hilaire-au-Temple St Mard-sur-Auve St Remy-sur-Bussy Ste Gemme Sillery Sivry-Ante Somme-Vesle Talssy Tilloy-et-Bellay Tramery Trois-Puits Vadenay Val-de-Vesle Verzenay Villers-aux-Noeuds Villers-en-Argonne Villers-Marmery Vrigny					

(1) Les voies de raccordement au réseau existant à Reims et à Châlons-en-Champagne ne font pas l'objet de classement.

PRESCRIPTIONS D'ISOLEMENT ACOUSTIQUE

La largeur des secteurs affectés par le bruit correspond à la distance mentionnée dans le tableau ci-dessus comptée de part et d'autre de la voie ferrée (*existante ou en projet*) à partir du bord du rail extérieur de la voie la plus proche.

Les niveaux sonores sont évalués en des points de référence situés, conformément à la norme NF S 31-130 "Cartographie du bruit en milieu extérieur", à une hauteur de 5 mètres au-dessus du plan de roulement et à une distance de l'infrastructure de 10 mètres, augmentés de 3 dB (A) par rapport à la valeur en champ libre pour les tissus ouverts, afin d'être équivalents à un niveau en façade. Cette distance de 10 mètres est mesurée à partir du bord du rail extérieur de la voie la plus proche. L'infrastructure est considérée comme rectiligne, à bords dégagés, placée sur un sol horizontal réfléchissant.

Article 3.

Les bâtiments d'habitation, les bâtiments d'enseignement, les bâtiments de santé, de soins et d'action sociale, ainsi que les bâtiments d'hébergement à caractère touristique à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 2 doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément aux décrets 95-20 et 95-21 susvisés.

Pour les bâtiments d'habitation, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 à 9 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

Pour les bâtiments d'enseignement, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 et 8 de l'arrêté du 9 janvier 1995 susvisé.

Pour les bâtiments de santé, de soins et d'action sociale et les bâtiments d'hébergement à caractère touristique, l'isolement acoustique minimum est déterminé conformément aux arrêtés pris en application du décret 95-20 susvisé.

Des copies des arrêtés du 30 mai 1996 et du 9 janvier 1995 sont annexées au présent arrêté.

Article 4.

Les niveaux sonores que les constructeurs sont tenus de prendre en compte pour la construction des bâtiments inclus dans les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 2, lorsque la méthode détaillée est utilisée, sont :

Catégorie	Niveau sonore au point de référence, en période diurne (en dB (A))	Niveau sonore au point de référence, en période nocturne (en dB (A))
1	83	78
2	79	74
3	73	68
4	68	63
5	63	58

Article 5.

Le présent arrêté est applicable à compter de sa publication au Recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département et de son affichage dans les mairies des communes concernées. Il fait l'objet d'une mention dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

PRESCRIPTIONS D'ISOLEMENT ACOUSTIQUE

Article 6.

Les communes intéressées par le présent arrêté sont :

Ablancourt	Fontaine-sur-Ay	Rilly-la-Montagne
Aougny	Germaine	Saint-Eulien
Athis	Germigny	Saint-Germain-la-Ville
Aulnay-sur-Marne	Glannes	Saint-Gibrien
Auve	Gueux	Saint-Hilaire-au- Temple
Avenay-Val-d'Or	Haussignémont	Saint-Léonard
Ay	Isles-sur-Suippe	Saint-Lumier-la- Populeuse
Bazancourt	Jalons	Saint-Mard-sur-Auve
Beaumont-sur-Vesle	Janvry	Saint-Martin-aux- Champs
Bermericourt	Juvigny	Saint-Martin-sur-le-Pré
Betheny	La Chapelle-Felcourt	Saint-Remy-sur-Bussy
Bezannes	La Cheppe	Saint-Vrain
Bignicourt-sur-Saulx	La Veuve	Sainte-Gemme
Billy-le-Grand	Lagery	Sarry
Bisseuil	Lavannes	Scrupt
Blacy	Le Chemin	Sept-Saulx
Blesme	Les Mesneux	Sermaize-les-Bains
Bouleuse	Les Petites Loges	Sillery
Boursault	Lhery	Sivry-Ante
Bouy	Livry-Louvercy	Sogny-aux-Moulins
Braux-Saint-Remy	Loisy-sur-Marne	Somme-Vesle
Bussy-le-Château	Loivre	Songy
Caurel	Ludes	Soulanges
Châlons-en-Champagne	Luxemont-et-Villotte	Taissy
Champfleury	Magenta	Tilloy-et-Bellay
Champvoisy	Mairy-sur-Marne	Togny-aux-Boeufs
Châtillon-sur-Marne	Mardeuil	Tours-sur-Marne
Chatrices	Mareuil-le-Port	Tramery
Cheppes-la-Prairie	Mareuil-sur-Ay	Trois-Puits
Chepy	Marolles	Troissy
Cherville	Matougues	Vadenay
Chouilly	Mery-Premecy	Val-de-Vesle
Compertrix	Moncetz-Longevas	Vauciennes
Coolus	Montbré	Verneuil
Cormontreuil	Mourmelon-le-Petit	Verzenay
Courcy	Oeuilly	Vésigneul-sur-Marne
Courthiézy	Oiry	Villers-Allerand
Cuperly	Ormes	Villers-aux-Noeuds
Damery	Pargny-sur-Saulx	Villers-en-Argonne
Dampierre-au-Temple	Passavant-en-Argonne	Villers-Marmery
Dampierre-le-Château	Plivot	Vincelles
Dompremy	Poilly	Vitry-en-Perthois
Dormans	Pomacle	Vitry-la-Ville
Drouilly	Pringy	Vitry-le-François
Eclaires	Prunay	Vouillers
Ecury-sur-Coole	Puisieulx	Vrigny
Epernay	Rapsecourt	Witry-les-Reims
Etrepy	Recy	
Fagnières	Reims	
Favresse	Reims-la-Brûlée	
	Reuil	

PRESCRIPTIONS D'ISOLEMENT ACOUSTIQUE

Article 7.

Une copie de cet arrêté doit être affichée à la mairie des communes visées à l'article 6 pendant un mois au minimum.

Article 8.

Le présent arrêté doit être annexé par Mmes et MM. les maires des communes visées à l'article 6 au plan d'occupation des sols.

Les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 2 doivent être reportés par Mmes et MM. les maires des communes visées à l'article 6 dans les documents graphiques du plan d'occupation des sols.

Article 9.

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Mme la sous-préfète et MM. les sous-préfets des arrondissements de Reims, Epernay, Vitry-le-François, Ste Meneshould,
- Mmes et MM. les maires des communes visées à l'article 6,
- M. le directeur départemental de l'équipement.

Article 10.

M. le secrétaire général de la préfecture, Mme la sous-préfète et MM. les sous-préfets des arrondissements de Reims, Epernay, Vitry-le-François, Ste Meneshould, Mmes et MM. les maires des communes visées à l'article 6, et M. le directeur départemental de l'équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

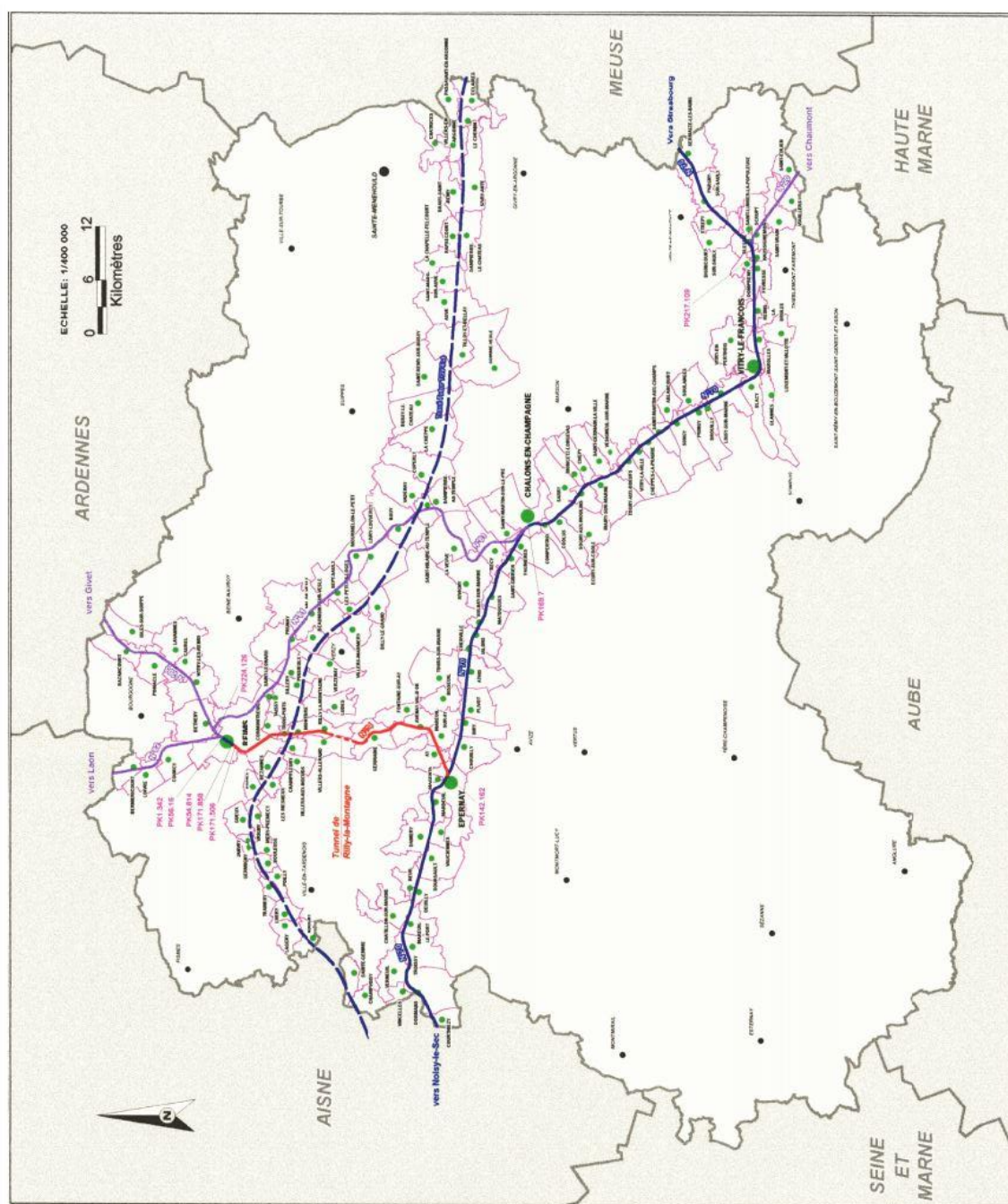
Annexes :

- 2 cartes représentant la catégorie des infrastructures,
- copie des arrêtés du 30 mai 1996 et du 9 janvier 1995.

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet,
Directeur de Cabinet,

Olivier CHUQUET

PRESCRIPTIONS D'ISOLEMENT ACOUSTIQUE



**Direction
Départementale
de l'Équipement**

Marne

Service de l'Aménagement

Bureau aménagement

40, Boulevard France
51022 CHÂLONS EN CHAMPAGNE Cedex

**CARTOGRAPHIE SONORE
DES INFRASTRUCTURES
DE TRANSPORTS
TERRESTRES DE LA MARNE**

RESEAU FERRE SNCF

Plaque 1/2

LEGENDE

communes concernées par le secteur réglementé

classification des catégories d'infrastructure		
Catégorie de classement	Longueur (m)	Reglement
1	L < 100 m	L < 70dB(A)
2	100 m < L < 250 m	70dB(A) < L < 75dB(A)
3	250 m < L < 500 m	75dB(A) < L < 80dB(A)
4	500 m < L < 1000 m	80dB(A) < L < 85dB(A)
5	1000 m < L < 2000 m	85dB(A) < L < 90dB(A)
6	L > 2000 m	90dB(A) < L < 95dB(A)

* de part et d'autre de la voie

Cette carte est indicative, seul l'air ou le texte de l'arrêté préfectoral.

SAE / BA, le 11/06/1999
Sources : © IGN - BODICARTO 6 / SNCF
Communauté Urbaine de Reims

LES ANNEXES SANITAIRES ///

A propos de la mise à disposition des informations concernant les annexes sanitaires au sein du PLU, l'article R 151-53 du code de l'urbanisme indique :

« Figurent en annexe au plan local d'urbanisme, s'il y a lieu, les éléments suivants, prévus par le présent code :

[...]

8° Les zones délimitées en application de l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales et les schémas des réseaux d'eau et d'assainissement et des systèmes d'élimination des déchets, existants ou en cours de réalisation, en précisant les emplacements retenus pour le captage, le traitement et le stockage des eaux destinées à la consommation, les stations d'épuration des eaux usées et le stockage et le traitement des déchets ; [...] »

L'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales complète :

« Les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent, après enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement :

1° Les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;

2° Les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif ;

3° Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;

4° Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement. [...] »

L'intercommunalité du Grand-Reims dispose de la compétence « Eau et Assainissement » depuis le 1^{er} janvier 2017.

L'ALIMENTATION EN EAU POTABLE ///

Plus de détails sur la qualité de l'eau dans le document A2 « Etat initial de l'environnement » du rapport de présentation du PLU.

1. Captage, le traitement et le stockage des eaux destinées à la consommation

a. Réseaux d'adduction et de distribution

La commune de Rilly-la-Montagne est alimentée en eau par des forages situés sur le territoire de la commune de Beaumont-sur-Vesle, situés au lieu-dit « Les Grands Marais ». Les eaux captées proviennent de la nappe crayeuse de la Vallée de la Vesle. Le captage, qui produit plus de 1 700m³ par jour alimente en eau potable près de 7 500 habitants sur un territoire de 11 communes.

Elle faisait partie du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la région de Verzy, pour l'adduction en eau potable, au même titre que les communes de Mailly-Champagne, Villers-Allerand, Montbré, Ludes, Ville-en-Selve, Verzenay, Verzy, Beaumont-sur-Vesle, Villers-Marmery et Billy-le-Grand. Depuis le 1er Janvier 2017, le SIAEP de la région de Verzy a été dissout et remplacé par la Communauté Urbaine du Grand Reims.

La station de pompage est exploitée par délégation par Véolia eau France, en charge de la production, de la distribution et de la gestion des réseaux d'eau potable.

L'ouvrage captant est de type forage. Cette installation de production est relayée par des installations de reprise, de pompage ou surpresseur. À cela s'ajoutent des réservoirs ou châteaux d'eau situés dans les communes de l'ex-SIAEP de la région de Verzy.

Les analyses de l'eau réalisées à Rilly-la-Montagne dans le cadre de l'auto-surveillance indiquent une eau de bonne qualité.

Critères de recherche	
Département	MARNE ▼
Commune	RILLY-LA-MONTAGNE ▼
Réseau(x)	CUGR REGION DE VERZY ▼
	- BEAUMONT-SUR-VESLE - BILLY-LE-GRAND - LUDÉS - MAILLY-CHAMPAGNE - MONTBRE - RILLY-LA-MONTAGNE - VERZENAY - VERZY - VILLE-EN-SELVE - VILLERS-ALLERAND - VILLERS-MARMERY
Commune(s) et/ou quartier(s) du réseau	
Bulletin précédent Rechercher	

Informations générales	
Date du prélèvement	05/03/2019 11h20
Commune de prélèvement	VILLERS-ALLERAND
Installation	CUGR REGION DE VERZY
Service public de distribution	CU GRAND REIMS VEOLIA
Responsable de distribution	VEOLIA EAU
Maître d'ouvrage	VEOLIA EAU

Conformité	
Conclusions sanitaires	Eau d'alimentation conforme aux exigences de qualité en vigueur pour l'ensemble des paramètres mesurés.
Conformité bactériologique	oui
Conformité physico-chimique	oui
Respect des <u>références de qualité</u>	oui

Paramètres analytiques			
Paramètre	Valeur	Limite de qualité	Référence de qualité
AMMONIUM (EN NH4)	<0,050 mg/L		≤ 0,1 mg/L
ASPECT (QUALITATIF)	0		
BACT. AÉR. REVIVIFIABLES À 22°-72H	<1 n/mL		
BACT. AÉR. REVIVIFIABLES À 37°-24H	<1 n/mL		
BACTÉRIES COLIFORMES /100ML-MS	0 n/(100mL)		≤ 0 n/(100mL)
CHLORE LIBRE *	0,3 mg(Cl2)/L		
CHLORE TOTAL *	0,34 mg(Cl2)/L		
CONDUCTIVITÉ À 25°C	640 µS/cm		≥200 et ≤ 1100 µS/cm
COULEUR (QUALITATIF)	0		
ENTÉROCOQUES /100ML-MS	0 n/(100mL)	≤ 0 n/(100mL)	
ESCHERICHIA COLI /100ML - MF	0 n/(100mL)	≤ 0 n/(100mL)	
NITRATES (EN NO3)	35,0 mg/L	≤ 50 mg/L	
ODEUR (QUALITATIF)	0		
PH *	7,6 unité pH		≥6,5 et ≤ 9 unité pH
TEMPÉRATURE DE L'EAU *	9 °C		≤ 25 °C
TEMPÉRATURE DE MESURE DU PH *	9 °C		
TURBIDITÉ NÉPHÉLOMÉTRIQUE NFU	<0,30 NFU		≤ 2 NFU

* Analyse réalisée sur le terrain

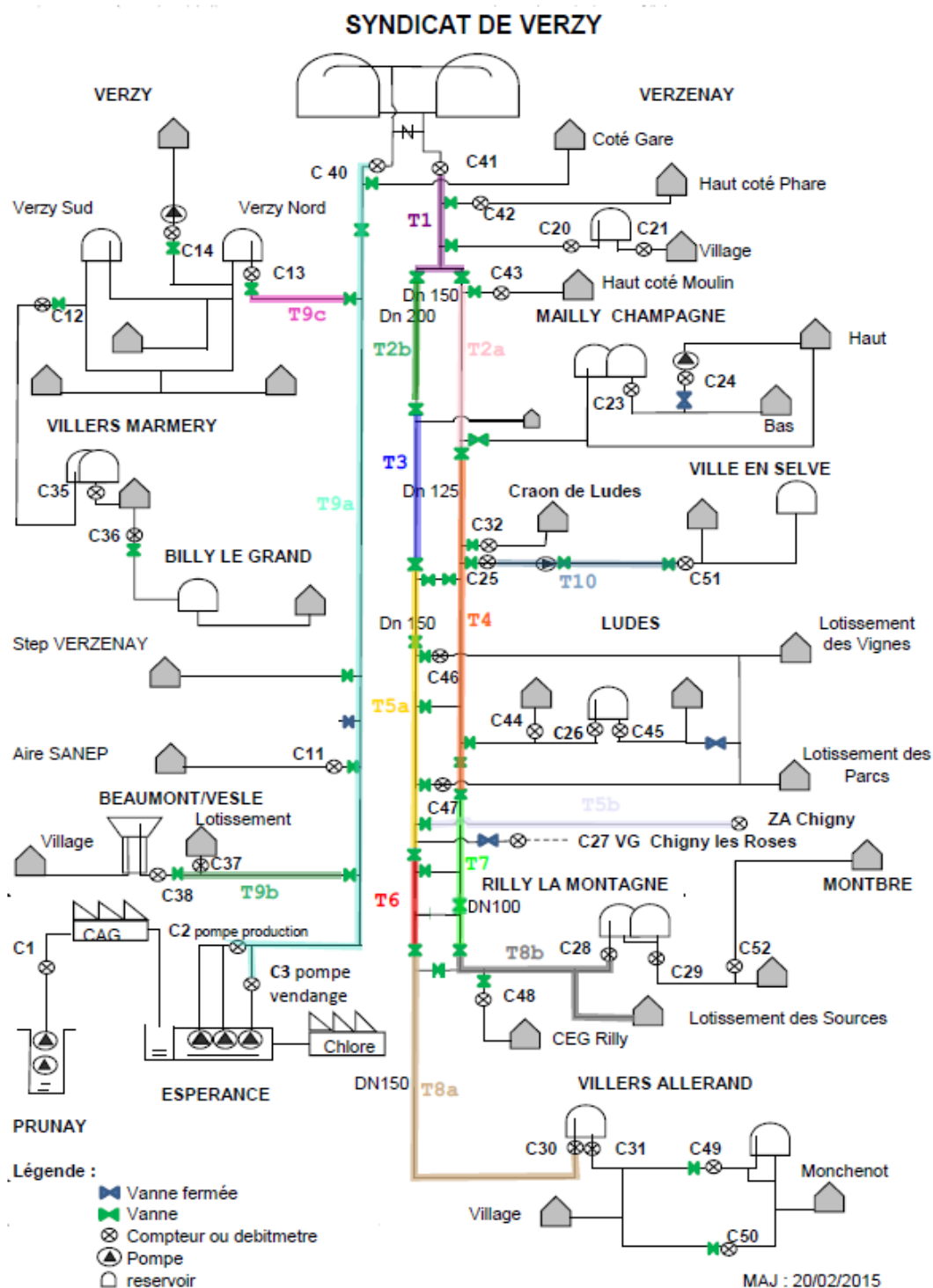
b. Schémas synoptique des réseaux d'eau et emplacements retenus pour le captage, le traitement et le stockage des eaux destinées à la consommation.

La compétence est intercommunale (CU du Grand Reims) et géré par la Société Véolia, mettant chaque année à disposition du public les informations concernant la qualité et l'entretien des services au sein de son Rapport Annuel du Déléguataire, les informations suivantes en sont issues.

Emplacements retenus pour :	
Le prélèvement	1 FORAGE situé à Beaumont-sur-Vesle
La production	1 STATION DE PRODUCTION située à Beaumont-sur-Vesle/Verzenay (l'Espérance) : 4000m ³ de capacité nominale de production. Installations de reprise/pompage/surpresseur : - Mailly-Champagne (débit des pompes : 3m³/heure) ; - Craon de Ludes (débit des pompes : 20m³/heure) - Verzy (débit des pompes : 6m³/heure)
Le stockage	Réservoirs ou Châteaux d'eau : - Beaumont (150m³) ; - Billy-le-Grand (115m³) ; - Ludes (300m³) ; - Mailly-Champagne (320m³) ; - Rilly-la-Montagne (1200m³) ; - Villers-Allerand (300m³) ; - Verzenay village (600m³) ; - Verzy nord (300m³) ; - Verzy sud (200m³) ; - Ville-en-Selve (300m³) ; - Villers-Marmery (300m³).
Volume distribué	Le volume vendu à Rilly-la-montagne a diminué de 22.1 % en 2016 par rapport à l'année précédente, tandis que le nombre d'habitants desservis total estimé a diminué de 1 % et que le nombre d'abonnés a augmenté (+ 0.8 %). Le volume distribué en 2016 est 49 483m ³ .
Capacité des canalisations principales	Réseaux de l'ancien SIAEP de la région de Verzy : 128 817 mètres linéaires. Ces 128 817 mètres linéaires se composent des canalisations suivantes : - 14 % de canalisations de 60 mm ; - 11,4 % de canalisations de 80 mm ; - 20,7 % de canalisations de 100 mm ; - 11,6 % de canalisations de 125 mm ; - 20,5 % de canalisations de 150 mm ; - 9,6 % de canalisations de 200 mm. Les autres diamètres ne représentent que 12,2% du réseau existant.
Qualité de l'eau potable (pollutions...)	Eau distribuée 100 % conforme
Actions de surveillance ou d'amélioration	Actions menées en 2016 à Rilly : identification et réparation de fuite, lavage de réservoir, purge préventive de la totalité du réseau AEP sur la commune, maintenances et contrôle d'appareil de régulation, maintenance de ventouse de réseau AEP, mise à niveau de tampon et remise à niveau d'une bouche à clé...

2. Synoptique du réseau d'alimentation en eau potable de l'ancien Syndicat de Verzy :

Source : rapport annuel du délégataire – Communauté Urbaine du Grand Reims - ex SIAEP de la Région de Verzy, 2016



3. Schéma du réseau de distribution d'eau potable

Le plan des réseaux d'Alimentation en Eau Potable (AEP) fourni par le Grand Reims est annexé au dossier de PLU (plan AEP - E1).

ASSAINISSEMENT ET GESTION DES EAUX PLUVIALES ///

Plus de détails sur les éléments suivants, notamment ceux concernant la station d'épuration dans « 2. Qualité de l'Eau / 2.5 Assainissement » de la partie A2 de l'« Etat initial de l'environnement » du rapport de présentation du PLU.

Gestion des eaux usées

Les compétences de collecte, de transport et de dépollution des eaux usées sont gérées par le Grand Reims depuis sa création le 1^{er} janvier 2017.

L'épuration des eaux usées doit être en conformité avec l'arrêté ministériel du 22 juin 2007 fixant les prescriptions techniques applicables à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement.

a. Zonage d'assainissement

Le plan du zonage d'assainissement collectif réalisé en 2009 par Central Environnement est le suivant :



b. Le traitement des eaux usées

La commune de Rilly-la-Montagne est reliée aujourd'hui à la station d'épuration de la commune voisine de Villers-Allerand dont l'exutoire est la rivière « le Rouillat ». La capacité nominale de 4 300 équivalent habitant.

Cependant, selon les services de la Direction de l'Eau et de l'Assainissement du Grand Reims, **la station d'épuration est non-conforme (mai 2019)**. L'information a été transmise aux maires de Rilly-la-Montagne et Villers-Allerand.

Constats de non conformités successives :

- Situation 2016 : non-conformité de la STEP car pas d'auto surveillance au point d'entrée à la station → équipement du déversoir en 2018.
- Situation 2017 : charge supérieure en entrée de STEP à certaines périodes de l'année. Qualité en sortie : Phosphore en excès donc problème de qualité de traitement de la station.
- Plus d'arrêté d'exploitation de la STEP depuis 2017.
- Problème de traitement de boues car non conformes pour épandage donc obligation de traitement spécifique.

Réponses apportées par la Communauté Urbaine du Grand Reims

En 2019-2020, la Communauté Urbaine du Grand Reims a mené une étude technique de la situation et a décidé d'entamer à très court terme les travaux nécessaires au raccordement du réseau d'eaux usées de Rilly à la Station de Traitement des Eaux Usées de la Communauté Urbaine via un branchement sur le réseau voisin de Champfleury.

Les eaux résiduaires urbaines traitées aujourd'hui par la station d'épuration des eaux usées (STEU) située sur la commune limitrophe de Villers-Allerand seront acheminées à très court terme à la station de la Communauté Urbaine du Grand Reims. Située en limite de l'agglomération rémoise au lieu-dit Les Eaux Vannes, sur les communes de Saint-Brice-Courcelles et Saint-Thierry, cette station d'épuration communautaire a été mise en service en juin 2002.

Son fonctionnement actuel correspond à 470 000 équivalents habitants, il n'y a donc pas de risque à court ou moyen terme de saturation concernant la capacité de la station. L'ensemble de ses équipements est exploité et maintenu en régie.

Le débit journalier maximal admissible est de 95 000 m³ /jour par temps sec et 130 000 m³ /jour par temps de pluie. Le milieu récepteur des eaux traitées est la Vesle. Pour l'année 2015, approximativement 6 400 tonnes de boues ont été produites par la station d'épuration. L'ensemble des boues produites ont été valorisées en épandage agricole. La station d'épuration rejette les eaux épurées dans la Vesle via un fossé naturel dit « Fossé Collard ». L'eau a été débarrassée d'une très grande partie de sa pollution : la pollution carbonée est abattue à plus de 97%, la pollution azotée à plus de 96% et la pollution phosphorée à plus de 96%.

L'élaboration du PLU coïncide ainsi parfaitement avec l'engagement pris par le Grand

Reims pour pallier à la situation actuelle de la station d'épuration de Villers-Allerand et ainsi accompagner le développement urbain projeté et inscrit par la Collectivité dans le PLU.

Le réseau d'évacuation des eaux usées/eaux pluviales

La commune de Rilly-la-Montagne dispose d'un assainissement de ses eaux usées et pluviales qui sont collectées par un réseau de type séparatif.

La station d'épuration est située au Nord de la commune de Villers-Allerand. Les effluents de Rilly-la-Montagne sont acheminés vers le poste de refoulement par une canalisation gravitaire en diamètre 200. Ils sont ensuite renvoyés par une conduite de refoulement sur le collecteur gravitaire de Villers-Allerand au niveau de la route de Montbré.

Notons que, à très court terme, le système de collecte des eaux usées de Rilly sera raccordé au réseau du pôle urbain rémois afin d'acheminer les eaux usées à traiter vers la station d'épuration communautaire située sur les communes de Saint-Brice-Courcelles et de Saint-Thierry.

Les constructions situées en dehors du périmètre d'assainissement collectif sont couvertes par le Service public d'assainissement non collectif (SPANC). Les eaux usées sont traitées par installations individuelles.

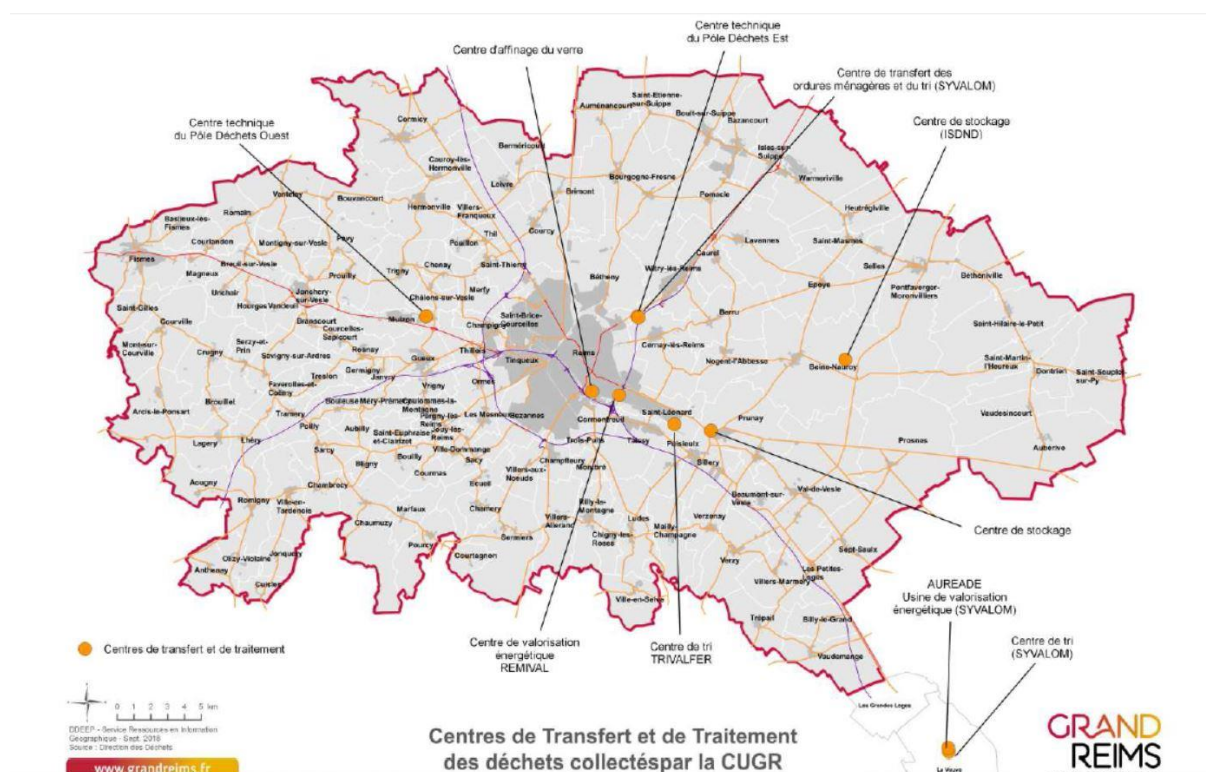
L'ensemble des collecteurs d'eaux pluviales rejoint un fossé situé après le cimetière le long de la RD409, au Nord du bourg.

Le plan du réseau d'évacuation des eaux usées / eaux pluviales fourni par le Grand Reims est annexé au dossier de PLU (plan EU/EP – E1).

LES SYSTEMES D'ÉLIMINATION DES DÉCHETS ///

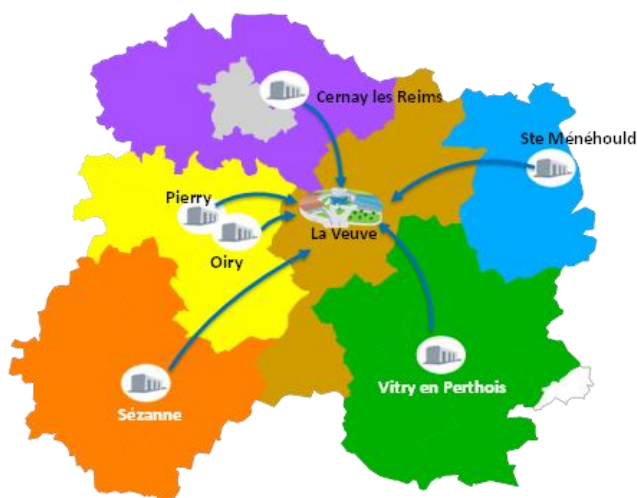
1. Emplacement retenus pour le stockage et le traitement des déchets

La compétence "Gestion des Ordures Ménagères" est assurée par la Communauté urbaine du Grand Reims, qui assure le ramassage des ordures ménagères pour la commune de Rilly.



Le Syvalom est en charge du traitement et de la valorisation des déchets ménagers et assimilés de toute la Marne, hormis ceux de Reims métropole qui disposait déjà d'équipements au moment de la création du Syvalom. Le territoire de la CU du Grand Reims est divisé en 3 maitres d'ouvrage Ordures Ménagères (Est, Ouest, Centre)

Le complexe de valorisation des déchets ménagers situé dans la zone industrielle de la commune de La Veuve, a été mis en service le 2 janvier 2006. Les déchets étaient auparavant enfouis dans des centres de stockage.



1 pôle multifilière



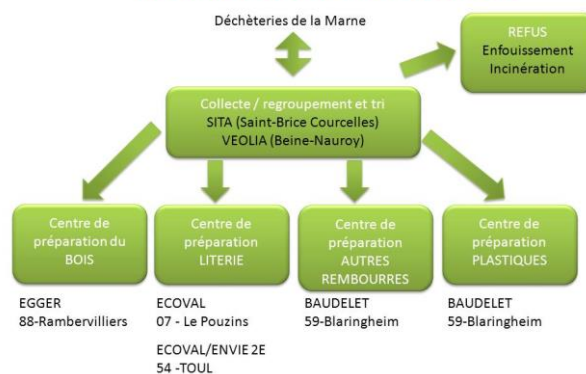
6 centres de transfert

L'unité de La Veuve est une Unité de Valorisation Énergétique (déchets ordinaires), Unité de Valorisation Agronomique (bio déchets et dégradables). Depuis le 1er avril 2016, un centre de tri est également présent pour le traitement des déchets recyclables.

Fin 2017, des bennes dédiées au recyclage des déchets d'éléments d'ameublement (DEA) seront mises en places dans les déchèteries et acheminés vers différentes sortes de sites de tri et de traitement.

Les habitants ont à leur disposition, sauf le dimanche, les 10 déchetteries du secteur Est du Grand Reims.

Schéma de traitement des DEA





2. La collecte des déchets et le recyclage

La collecte est effectuée dans le cadre de la collecte sélective par le Syndicat de Collecte des Déchets Plaine et Montagne Rémoises (SYCODEC). Le siège social et administratif est situé à Rilly la Montagne, tandis que le personnel de ramassage et le chef d'exploitation sont basés à Cernay-lès-Reims. Il assure la collecte des déchets comme suit :

- Les Ordures Ménagères Résiduelles sont collectées en porte à porte dans la poubelle bordeaux une fois par semaine. Elles sont déposées par le Sycodec au centre de transfert du Syvalom, situé à proximité du centre d'exploitation du Sycodec à CERNAY-LES-REIMS (51). Le Syvalom se charge ensuite de les acheminer vers l'usine d'incinération départementale à LA VEUVE, près de CHALONS-EN-CHAMPAGNE (51).
- Les emballages à recycler sont collectés en porte à porte dans la poubelle jaune une fois par semaine (en même temps que les bacs bleus), puis déposés par le Sycodec au centre de transfert d'AUREDADE situé à CERNAY-LES-REIMS (51). Ils sont ensuite repris par la société CHAZELLE pour être triés à LA CHAPELLE SAINT LUC (10). Chaque catégorie de matériaux recyclable est envoyée par balle compactée dans une filière de recyclage spécifique.
- Les papiers, journaux, magazines sont collectés en porte à porte dans le bac bleu une fois par semaine (en même temps que le bac jaune). Ils sont ensuite déposés par le Sycodec au centre de transfert d'AUREDADE situé à CERNAY-LES-REIMS (51) puis repris par la papeterie NORSKE SKOG à GOLBEY (88) en vue du recyclage.
- Les emballages en verre sont collectés tous les 15 jours. Le verre est déposé par le Sycodec à la verrerie OI-Manufacturing à Reims (51) en vue du recyclage.

A chaque déchet sa filière. Après leur collecte, les emballages de notre poubelle jaune sont séparés manuellement dans les centres de tri. Chaque type de matériaux est ensuite envoyé dans les différentes filières de recyclage par balle compactée.

- Les bouteilles et flacons en plastique transparent sont valorisés par l'usine Wellmann France Recycling à VERDUN (55)
- Les bouteilles et flacons en plastique opaque sont valorisés par l'usine SOREPLA à NEUFCHATEAU (88)
- Les briques alimentaires sont valorisées par les papeteries NOVATISSUE à Laval-sur-Vologne (88) et CARTEIRA LUCCHESI (Italie)
- Les emballages en carton sont valorisés par la papeterie EMIN LEYDIER à Nogent-sur-Seine (10)
- Les emballages en acier sont valorisés par les aciéries ARCELOR MITTAL en Lorraine et au Luxembourg

Les emballages en aluminium sont valorisés par la société AFFIMET à Compiègne (60).

Dans le cadre de son Programme Territoire Zéro Déchet Zéro Gaspillage, le Grand Reims met un accent fort sur le développement de la pratique du compostage. Des ateliers de formation sont dispensés gratuitement aux habitants le désirant.

AUTRES PÉRIMÈTRES ///

L'article R 151-51 du code de l'urbanisme indique :

« Les annexes au plan local d'urbanisme comprennent, s'il y a lieu, outre les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol appartenant aux catégories figurant sur la liste annexée au présent livre mentionnées à l'article L. 151-43, les éléments énumérés aux articles R. 151-52 et R. 151-53. »

DROIT DE PRÉEMPTION URBAIN

La préemption est une procédure permettant à une personne publique (ex : collectivité territoriale) d'acquérir en priorité, dans certaines zones préalablement définies par elle, un bien immobilier mis en vente par une personne privée (particulier) ou morale (entreprise), dans le but de réaliser des opérations d'aménagement urbain. Le propriétaire du bien n'est alors pas libre de vendre son bien à l'acquéreur de son choix et aux conditions qu'il souhaite.

La collectivité dispose du droit de préemption urbain sur la totalité des zones urbaines et à urbaniser.

TAXE D'AMÉNAGEMENT ///

La taxe d'aménagement est applicable sur l'ensemble du territoire de la Communauté Urbaine du Grand Reims, à compter du 1er janvier 2018.

Le taux est de 5% fixé sur le périmètre de l'ensemble du territoire de la Communauté Urbaine du Grand Reims.

Sont exonérés totalement, en application de l'article L.331-9 du Code de l'urbanisme, les catégories de constructions ou d'aménagements suivants :

- Dans la limite de 50% de leur surface, les surfaces des locaux à usage d'habitation principale qui ne bénéficient pas de l'abattement mentionné au 2° de l'art. L. 331-12 et qui sont financés à l'aide du prêt ne portant pas intérêt prévu à l'art. L.31-10-1 du Code de la construction et de l'habitation,
- 100% des locaux à usage industriel et artisanal mentionnés au 3° de l'art. L 331-12 du Code de l'urbanisme,
- Les commerces de détail d'une surface de vente inférieure à 400 mètres carrés,
- Les immeubles classés ou inscrits au titre des monuments historiques,
- Les abris de jardins, les pigeonniers et colombiers soumis à déclaration préalable,

Sont exonérés à hauteur de 70% de la surface en application de l'art. L.331-9 du code de l'urbanisme, les locaux d'habitation et d'hébergement mentionnés au 1° de l'art. L.331-12 qui ne bénéficient pas de l'exonération prévue au 2° de l'art. L.331-7,

Que lorsqu'une commune réalise une opération d'aménagement et d'extension de l'urbanisation générant des charges en équipements publics relevant de sa compétence exclusive, la taxe d'aménagement pourra faire l'objet d'un reversement au prorata du financement des équipements publics qui reste à sa charge. Une délibération spécifique sera alors prise par le Conseil communautaire pour définir le montant de reversement sur la base du plan de financement transmis par la commune concernée.

Délibération du Conseil Communautaire de la Communauté Urbaine du Grand Reims instituant le périmètre de la taxe d'aménagement (page suivante)

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA MARNE
Communauté urbaine du Grand Reims

N° CC-2017-328

Nombre de membres dont le
Conseil est composé : 205

Présent(s) : 166

Représenté(s) : 23

Votant(s) : 189

Excusé(s) : 16

Absent(s) : 0

EXTRAIT

**DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA COMMUNAUTE URBAINE
DU GRAND REIMS**

SEANCE DU JEUDI 23 NOVEMBRE 2017

Le jeudi 23 novembre 2017 à dix-huit heures trente, le Conseil Communautaire régulièrement convoqué par lettre ou courriel du vendredi 17 novembre 2017, s'est réuni à l'Hôtel de Ville de Reims sous la présidence de Mme Catherine VAUTRIN, Présidente de la Communauté urbaine du Grand Reims.

Étaient présents :

M. Xavier ALBERTINI, M. Jean-Marie ALLOUCHERY, M. Eric AMMEUX, M. Bruno ARISTON, M. Raymond AYALA, M. Franck BAILLY, M. François BARONNET, Mme Caroline BARRÉ, M. Patrice BARRIER, Mme Katia BEAUJARD, M. Patrick BEDEK, Mme Nathalie BELAMY, M. Jean-Pierre BELFIE, M. Marcel BENCIVENGO, M. Vincent BENNEZON, M. Maurice BENOIST, Mme Claudine BERNIER, Mme Saïda BERTHELOT, M. Francis BLIN, M. Bertrand BOILLY, M. Denis BOUDVILLE, Mme Evelyne BRUSCHI, M. Luc BZDAK, M. Louis-Michel CAQUOT, M. Francky CARON, M. Philippe CAUSSE, M. Philippe CHARDONNET, M. Fabien CHARPENTIER, M. Daniel CHARTIER, M. David CHATILLON, Mme Valérie CHAUMET, M. Hervé CHEF, M. Conrad CHER, M. Jacky CHOPIN, Mme Nicole CHOVET, M. Patrice CHRETIEN, M. Bruno COCHEMÉ, M. Laurent COLAS, M. Laurent COMBE, Mme Valérie CORDEBAR, Mme Catherine COUTANT, M. Jacky CRETY, M. Patrick DAHLEM, M. Alain DE CEULENEER, M. Dominique DECAUDIN, Mme Laurence DEPLAINE, M. Jean-Pierre DESPLANQUES, Mme Anny DESSOY, M. Gilles DESSOYE, M. Alban DOMINICY, Mme Touria DOUAH, M. Thomas DUBOIS, M. Willy DUBOS, M. Bertrand DUC, Mme Kim DUNTZE, Mme Patricia DURIN, Mme Fatima EL HAOUSSINE, M. Jean-Louis FARARD, M. Richard FERNANDEZ, Mme Nadine FERON, M. Guy FLAMAND, M. Jean-Pierre FORTUNE, Mme Isabelle FOURQUET, Mme Evelyne FRAEYMAN-VELLY, M. Régis FRANQUE, Mme Christine FRANZIN, M. Jean-Louis GADRET, M. Damien GIRARD, M. Stéphane GOMBAUD, M. Jacques GRAGÉ, Mme Patricia GRAIN, M. Jean-Pierre GRISOUD, M. Franck GUREGHIAN, M. Michel HANNOTIN, M. Serge HIET, M. Alain HIRAU, M. Didier HOUDELET, M. Michel HUTASSE, M. Franck JACQUET, Mme Jeanne JACQUET, Mme Martine JOLLY, M. Stéphane JOLY, M. Yannick KERHARO, M. Pascal LABELLE, Mme Maryse LADIESSE, M. Bernard LANDUREAU, M. Stéphane LANG, Mme Michelle LARRERE, M. Christian LASSALLE, M. Guy LECOMTE, M. Thierry LECONTE, M. Eric LEGER, M. Jean-Paul LEMOINE, M. Frédéric LEPAN, M. Alain LEQUART, Mme Maryse LEQUEUX, M. Jean-Yves LEROY, M. Alain LESCOUET, M. Jean LETISSIER, Mme Jocelyne LHOTEL, M. Pascal LORIN, Mme Colette MACQUART, Mme Catherine MALAISÉ, M. Eric MALTOT, M. Nicolas MARANDON, M. Jean MARX, M. Jean-Claude MAUDUIT, M. Guillaume MICHAUX, M. Alain MICHELON, Mme Orélie MINGOLLA, Mme Nathalie MIRAVETE, M. Guy MOUCHEL, M. François MOURRA, Mme Anne MOYAT, Mme Marie-Bernadette NEYRINCK, Mme Claudine NORMAND, Mme Annie PERRARD, M. Jean-Claude PHILIPOT, M. Jean-Pierre PINON, M. Claude PIQUARD, Mme Aline POUDRAS, Mme Valérie PRILLIEUX, M. Eric QUENARD, M. Pierre REANT, M. Germain RENARD, M. Guy RIFFÉ, M. Arnaud ROBINET, M. Mario ROSSI, Mme Claudine ROUSSEAU, Mme Monique ROUSSEL, M. Jean-Marc ROZE, M. Nicolas RULLAND, M. Christophe SACRÉ, Mme Silvana SAHO-NUZZO, M. Philippe SALMON, M. Antoine SANCHEZ, M. Alphonse SCHWEIN, M. André SECONDE, M. Michel SICRE, M. Patrick SIMON, Mme Marie SIMON-DEPAQUY, Mme Marie-Thérèse SIMONET, M. Philippe SOTER, M. Michel SUPPLY, M. Pascal THIEBEAU, M. Alain TOULLEC, M. Gérard TROCMEZ, M. Alexandre TUNC, M. Daniel VAQUETTE, Mme Elizabeth VASSEUR, Mme Catherine VAUTRIN, M. Eric VERDEBOUT, M. Marcel VERGEZ, M. Vincent VERSTRAETE, M. Jean-Marie VIEVILLE, M. Claude VIGNON, M. Alain WANSCHOOR, M. Gilles WERQUIN, M. Martial DUPIN (suppléant de M. Alain CULLOT), Mme Carole GODIN (suppléant de M. Pierre GEORGIN), M. Jean-Pierre PALADINI (suppléant de M. Jean-Jacques GOUAULT), M. Guy JANOT (suppléant de M. Pierre LHOTTE), Mme Véronique ANDRIVET (suppléant de M. Frédéric MASSONOT), M. Jean-Michel LIESCH (suppléant de M. Patrice MOUSEL), M. Jean-Bernard GUILLON (suppléant de Mme Sylvie PORET), M. Laurent DEGODET (suppléant de M. Jean-Pierre RONSEAU)

Étaient représenté-e-s :

M. Lissan AFILAL a donné pouvoir à Alexandre TUNC, M. Jacques AMMOURA a donné pouvoir à Jean-Marc ROZE, M. Frédéric BARDOUX a donné pouvoir à Patricia GRAIN, Mme Valérie BEAUVAIS a donné pouvoir à Stéphane LANG, M. Jacques BOURGOGNE a donné pouvoir à Vincent BENNEZON, Mme Amélie BRABANT a donné pouvoir à Silvana SAHO-NUZZO, M. Cédric CHEVALIER a donné pouvoir à Bertrand DUC, M. Jean-Claude CLADEL a donné pouvoir à Claude PIQUARD, M. Guy DELONG a donné pouvoir à Anny DESSOY, Mme Laurence DELVINCOURT a donné pouvoir à Maryse LADIESSE, M. René DESSAINT a donné pouvoir à Luc BZDAK, M. Benjamin DEVELEY a donné pouvoir à Arnaud ROBINET, M. Charles GERMAIN a donné pouvoir à Alban DOMINICY, Mme Anne-Marie GERMAIN a donné pouvoir à André SECONDE, M. André HUBERT a donné pouvoir à François MOURRA, M. Eric KARIGER a donné pouvoir à Jean-Paul LEMOINE, M. Cédric LATTUADA a donné pouvoir à Saïda BERTHELOT, Mme Nathalie MALMBERG a donné pouvoir à Nicolas MARANDON, Mme Véronique MARCHET a donné pouvoir à Vincent VERSTRAETE, Mme Laure MILLER a donné pouvoir à Catherine VAUTRIN, M. Franck NOEL a donné pouvoir à Kim DUNTZE, M. Roger PARIS a donné pouvoir à Jean-Claude PHILIPOT, Mme Nathalie VITU a donné pouvoir à Bertrand BOILLY

Étaient excusé-e-s :

M. Jean-Robert AUGUSTE, M. Raphaël BLANCHARD, M. Thierry BRIANÇON, Mme Cécile CONREAU, M. Frédéric DECHAMPS, M. Yves DETRAIGNE, M. Claude DOREAU, M. Jean-Luc DUBOIS, M. Armand JAGOT-LACOUSSIERE, M. Christian LAPOINTE, M. Antoine LEMAIRE, M. Tarik MAZOUJ, M. Philippe MERIAUX, M. André TETENOIRE, Mme Marie THOMAS, M. Christian TREMLET

N'ont pas pris part au vote :

M. Maurice BENOIST, M. Philippe CHARDONNET, Mme Catherine COUTANT, M. Alain CULLOT, Mme Monique ROUSSEL, M. Marcel VERGEZ

Secrétaire : Guillaume MICHAUX

Vice Secrétaire : Vincent BENNEZON

Votes :

Pour : 111 Contre : 56 Abstention : 16

Communauté urbaine du Grand Reims
Pôle développement et services à la population
Direction de l'urbanisme, aménagement urbain et
archéologie

N° CC-2017-328
du 23 novembre 2017
Rapporteur : Jean-Pierre FORTUNE

**TAXE D'AMÉNAGEMENT
FIXATION DU TAUX ET DES EXONÉRATIONS**

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.331-1 et L.331-2 et suivants relatifs à la taxe d'aménagement, instituée de plein droit dans les communautés urbaines,

Vu l'arrêté préfectoral du 15 septembre 2016 modifié portant création du nouvel établissement public de coopération intercommunale issu de la fusion-extension-transformation en communauté urbaine de la Communauté d'agglomération de Reims Métropole, de la Communauté de communes Beine-Bourgogne, de la Communauté de communes Champagne Vesle, de la Communauté de communes du Nord Champenois, de la Communauté de communes Fismes Ardre et Vesle, de la Communauté de communes de la Vallée de la Suippe, de la Communauté de communes des Rives de la Suippe, de la Communauté de communes Vesle et Coteaux de la Montagne de Reims et des communes d'Anthenay, Aougny, Bligny, Brouillet, Chambrecy, Chaumuzy, Cuisles, Jonquery, Lagery, Lhéry, Marfaux, Olizy-Violaine, Poilly, Pourcy, Romigny, Sarcy, Tramery et Ville en Tardenois,

Considérant que la Communauté urbaine du Grand Reims perçoit une taxe d'aménagement en vue de financer les actions et opérations contribuant à la réalisation des objectifs définis à l'article L.101-2 du Code de l'urbanisme,

Considérant que les opérations d'aménagement et les opérations de construction, de reconstruction et d'agrandissement des bâtiments, installations ou aménagements de toute nature soumises à un régime d'autorisation donnent lieu au paiement d'une taxe d'aménagement,

Considérant que le taux de taxe d'aménagement et les exonérations applicables à compter du 1^{er} janvier 2018 se substituent aux taux, exonérations et majorations antérieurement institués,

Considérant que les exonérations de droit sont prévues à l'article L.331-7 du Code de l'urbanisme,

Vu l'avis de la commission Ressources du mercredi 15 novembre 2017,

Vu l'avis du bureau communautaire du jeudi 16 novembre 2017,

Vu la note explicative de synthèse, jointe à la convocation et valant exposé des motifs,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

de fixer le taux de la taxe d'aménagement à 5 % sur l'ensemble du territoire de la Communauté urbaine du Grand Reims à compter du 1^{er} janvier 2018,

d'exonérer totalement, en application de l'article L.331-9 du Code de l'urbanisme, les catégories de construction ou d'aménagements suivants :

- dans la limite de 50 % de leur surface, les surfaces des locaux à usage d'habitation principale qui ne bénéficient pas de l'abattement mentionné au 2° de l'article L.331-12 et qui sont financés à l'aide du prêt ne portant pas intérêt prévu à l'article L.31-10-1 du Code de la construction et de l'habitation,
- 100% des locaux à usage industriel et artisanal mentionnés au 3° de l'article L.331-12 du Code de l'urbanisme,

- les commerces de détail d'une surface de vente inférieure à 400 mètres carrés,
- les immeubles classés ou inscrits au titre des monuments historiques,
- les abris de jardin, les pigeonniers et colombiers soumis à déclaration préalable,

d'exonérer à hauteur de 70% de la surface en application de l'article L.331-9 du code de l'urbanisme, les locaux d'habitation et d'hébergement mentionnés au 1° de l'article L.331-12 qui ne bénéficient pas de l'exonération prévue au 2° de l'article L.331-7,

que lorsqu'une commune réalise une opération d'aménagement et d'extension de l'urbanisation générant des charges en équipements publics relevant de sa compétence exclusive, la taxe d'aménagement pourra faire l'objet d'un reversement au prorata du financement des équipements publics qui reste à sa charge. Une délibération spécifique sera alors prise par le Conseil communautaire pour définir le montant de reversement sur la base du plan de financement transmis par la commune concernée.

Pour extrait conforme au registre des délibérations du conseil
communautaire de la Communauté urbaine du Grand Reims,

**Pour la Présidente de la Communauté urbaine du Grand Reims,
Par délégation,**

Jean-Pierre FORTUNÉ

Certifié exécutoire compte tenu de l'affichage le 27 novembre 2017 et de la réception en Préfecture le 27 novembre 2017. Identifiant : 051-200067213-20171123-73812-DE-1-1

BOIS OU FORÊTS RELEVANT DU RÉGIME FORESTIER ///

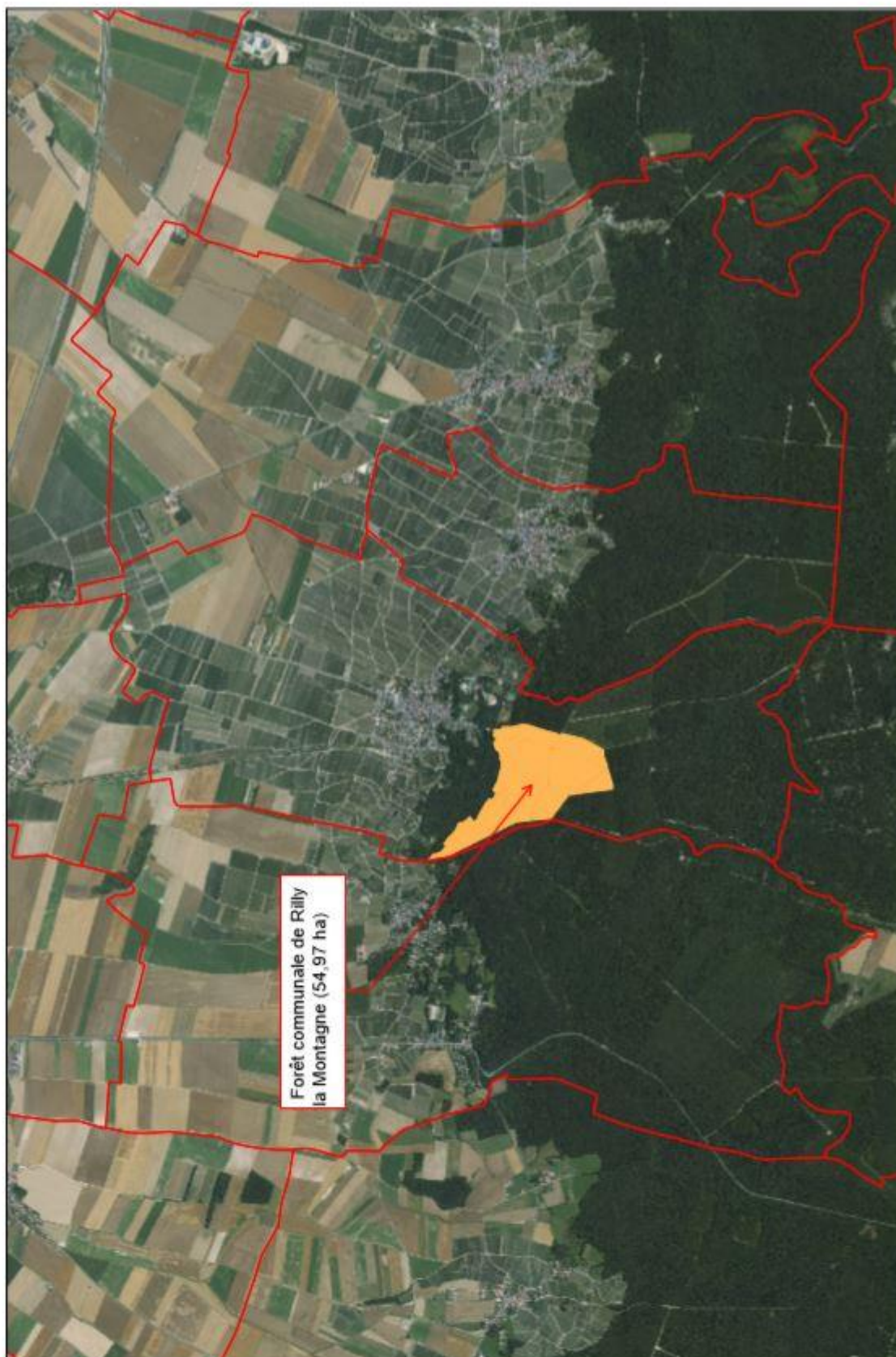
Les périmètres des bois ou forêts relevant du régime forestier font partie des éléments à faire figurer dans les annexes du PLU (cf. article R151-53 du Code de l'urbanisme).

Selon le Porter à connaissance de l'État (juin 2016), le territoire de la commune de Rilly-la-Montagne est en partie couvert par des forêts publiques soumises au régime forestier :

- La forêt communale de Rilly-la-Montagne d'une superficie de 54,97 ha.
- La forêt domaniale du Chêne à la Vierge d'une superficie de 132,43 ha.

Les cartes de localisation sont les suivantes :

PLU de la commune de RILLY LA MONTAGNE : forêts relevant du régime forestier (gestion par l'ONF)



PLU de la commune de RILLY LA MONTAGNE : forêts relevant du régime forestier (gestion par l'ONF)

